

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

PGDE FICHE

Chapitre un : le droit européen et ses critiques

Critique majeure de l'Europe : trop complexe et trop d'institutions = mauvaise connaissance de la structure de l'Europe.

L'UE :

27 états-membres créé par le **traité de Maastricht en 1992**.

Avant le traité : communauté européennes :

- CECA : communauté européenne charbon et acier en 1951
- CEEA : l'énergie atomique + communauté économique européenne créés par le **traité de Rome en 1957**

Depuis le traité : 1992 fusion des communautés dans l'UE composé de **04 institutions principales** :

- **Commission Européenne** : 27 commissaire, Bruxellois, présidée par Ursula Von der Leyen
- **Conseil Européen** : présidé par Charles Michel : chefs d'État + G des pays membres. But : définir les grandes orientations de l'UE.
- **Conseil de l'UE** : composée des ministres des 27 États. But : modifier/adopter + rejeter une mesure préalablement votée par le PE.
- **Parlement européen (PE)** : présidée par Roberta Metsola : 705 eurodéputés élus au SUD. BUT amende + vote le budget + textes de loi proposés par la Commission européenne

Le Conseil de l'Europe :

46 membres créée en **1949**. La Russie en faisait partie jusqu'en 2022 (guerre en Ukraine).

Objectif: protection des droits de l'homme à travers la CEDH (1950). Son institution principale est la Cour EDH.

Autres organisations européennes :

- **OCDE** (Organisation de coopération et de développement économiques) = 38 états membres, ≠ que États de l'EU : a succédé en 1961 à l'**OECE** (Organisation européenne de coopération économique qui a été créé en 1948 pour gérer l'organisation du plan Marshall)
- **OSCE** (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe): crée en 1969 (57 États membres)
- **Union de l'Europe occidentale** = disparue en 2011 : **questions de défense**
- **OTAN** = créé en **1949**, au cœur du conflit russo-ukrainien
- **CPE** = créé par la France en 2022 suite à l'invasion russe pour élargir le cercle à des États qui ne font pas partie de l'UE = Ukraine / Moldavie / Géorgie... + RU = 47 États sur les questions de **sécurité et d'énergie** : avenir en suspend car il existe des conflits dans les pays Balkans MAIS la France continue d'insister sur la nécessité
- **CJUE**

=> **Sentiment de perte de souveraineté et de citoyenneté** = critique politique fréquente affirmant que l'Europe porte atteinte à la capacité d'autodétermination des États.

Mais freinée par le **Brexit en 2016** : états contre l'Europe refroidis par le RU qui quitte l'Europe pour "retrouver" sa pleine souveraineté ce qui s'est **soldé par un échec**.

=> Passage d'une **critique souverainiste à une critique nationaliste** : on ne veut pas sortir de l'Europe vu l'échec du RU mais on veut **transformer l'Europe de l'intérieur** : Europe des nations.

Décadence et impuissance :

Article 02 TUE : idée des valeurs comme fondement du DEU : *démocratie libérale et État de droit et droit de l'Homme*. Valeurs importantes pour trouver des valeurs communes aux **27 états**.

Aujourd'hui, valeur remise en cause par une partie de la société et du monde.

Exemple : Conflit Ukrainien : né en 2014 révolution de Maïdan : les ukrainiens ont renversé le pouvoir car le G ne voulait pas faire rentrer l'Ukraine dans l'UE. Suite à ce coup d'État la Russie envahit la Crimée et en 2022 l'Ukraine. La question des modes de vie de l'Europe, des valeurs de l'Europe était **la justification de l'invasion** de Poutine. Il était ≠ la cause LGBT et souhaitait imposer à l'Ukraine le modèle Russe.

Alors que défis actuels nécessite une certaine conception commun des valeurs :

- *Numérique* : beaucoup de texte souhaite lutter contre la haine en ligne, encadrer l'IA et rendre responsable les entreprises des dommages causés par l'IA. Mais **difficile** de maintenir ces textes si valeurs différentes.
- *Environnement* : **Green Deal** : objectif de -55% des émissions de CO2 mais on en peut plus avec **la montée de l'extrême droite** qui a prêché pour le pouvoir d'achat.

Les critiques du DEU :

=> **Un Droit d'intrusion** :

Jean Carbonnier : DEU serait intrusif, colonisant les droits nationaux en s'immisçant dans l'équilibre du droit national.

Exemple :

- Droit de la concurrence et régulation des GAFAM : (**arrêt CJUE, 10/09/2024, Commission c/ Irlande**). Le DEU détruit les positions dominantes au profit des GAFAM .
- Égalité des sexe : **Arrêt de la CEDH, 11/07/2023, Semenya c/ Suisse** : les autorités sportives olympiques obligent les intersexes à suivre un traitement hormonal pour participer aux Jeux : considéré comme une discrimination fondée sur le sexe : décision contestée par le DEU.

Malgré l'influence croissante du DEU certains sujets restent hors d'atteintes :

- **Arrêt Cour EDH, 01/07/2014, SAS c/ France**: interdiction du port du voile intégrale en France dans l'espace public, contraire à la notion de vivre ensemble et la CEDH à accepté cette justification.
- **Arrêt CJUE, 28/11/2023, Commune d'Ans** commune belge avait interdit le port du voile dans le SP y compris en l'absence de contacts avec les usagers. L'avocat général de la CEDH a considéré que cette loi portait atteinte aux droits de la personne, donc contraire au DEU.

=> **Un droit supranational** :

Le DEU est devenu un arbitre important des grandes questions juridiques qui donnerait une marge de manœuvre aux états mais DEU revendique **une supériorité** qui déciderait si oui ou non le droit national peut avoir une spécificité. En cas de conflit le DEU à le dernier mots. Le DUE est **exclusif et supranational** car il s'impose aux droits / juridictions nationaux (**arrêt Costa c/ Enel, 1964**).

Les limites de cette autorité :

- **La cour constitutionnelle allemande en 2020, PSTP-Q** : une partie des allemands sont contre le rachat des dettes grecques en matière monétaire de BCE car cela endettera le contribuable allemand pour sauver citoyen grec : Cour en faveur mais la CJUE avait donné décision de rachat => on ne sait pas qui a raison = remet en cause autorité EU.
- **CE, ASS 17 avril 2021, French Data Network-** : Primauté du DUE sur la loi (Nicolo) mais ici pas respecter. La CJUE était contre le fait de donner les renseignements pour collecter info sur l'entière des citoyens : contre liberté de la personne + police anti-libérale mais le CE à statuer l'inverse.
- **Tribunal Constitutionnel Polonais, 14 juillet 2021** : Les nouveaux juges polonais ont décidé qu'ils n'étaient pas lié aux arrêts de la CJUE qui contestant la composition de leur nouveau tribunal. Contestation de la primauté du DUE par Europe les polonais.

=> **Un droit de communication** :

Depuis 1950 avec la **1ère communauté EU** (du charbon et de l'acier 1951) : créer des solidarités entre États : interdépendance. Objectif de créer une **interdépendance juridique** par :

- Circulation et concurrence normative :

Arrêt Cassis de Dijon, CJCE 20 février 1979: vendre alcool FR en All, alors que le casi n'est pas autorisé mais producteur de marchandise invoque DUE pour commercialiser. La CJUE donne raison : le simple fait d'avoir 02 lois différentes est contraire au DUE. Le DUE impose une **reconnaissance mutuelle**, il organise l'interdépendance des droits nationaux dans l'espace européen.

- Comparaison et convergence normative :

CEDH 07 novembre 2013, Vallianatos vs Grèce (mariage même sexe) : CEDH rappel que même si pas de consensus au sein des états DUE, une tendance est présente chez les autres états : mariage même sexe. La CEDH juge que les tendances des droits nationaux des autres états amène aux constats mariage même sexe possible, donc CEDH en faveur : **si les autres états évolue, indument nous aussi.**

- Un droit en « réseau » :

Pierre Pescator, le droit de l'intégration, déçu par le droit international, selon lui pour que DUE fonctionne il faut le concevoir comme un **droit particulier** ≠ international : **Un droit de l'intégration** sans avoir vocation à s'imposer hiérarchiquement mais à intégrer droit nationaux dans un ensemble + vaste. => risque de dysfonctionnement mais beaucoup + fidèle à la réalité.

=> cette vision du DUE comme un droit de communication et non d'intrusion soulève de nouvelles critiques

Critiques :

CJUE 11 décembre 2007, Viking line : entreprise Finlandaise qui à un siège en Estonie mais lois ≠ : décision annulé par les tribunaux finlandais car contraire à leur C° mais intervient l'Estonie dans l'UE et la CJUE donne droit à l'entreprise = mal perçu par l'OP.

Conclusion :

Le DEU n'est ≠ un droit supranational mais un **droit transnational** : un droit de communication entre les droits différents mais cela peut créer des perturbations et des **critiques**. Dès lors, dans l'OP il y a toujours vis à vis de l'EU et de son droit une forme de suspicion.

Partie 01 : le pouvoir européen et son organisation

Chapitre 02 : le fondement du pouvoir européen : des objectifs aux valeurs :

Dernier discours : **25 janvier 2025 présidente Comm EU** : constate que la logique des rapports c'est **radicalisé**. Ère de la concurrence géopolitique acharnée : chaque puissance agit en fonction de ses intérêts. Mais la question de valeur en EU reste en avant : *ex guerre Ukraine/Russie*.

En EU : **art 1er TFUE** : objectif de l'EU (50 catégories) + **art 02** : valeurs issu traité de Lisbonne.

Le fondement volontariste :

Il faut **l'accord de tous les États** pour définir les objectifs des règles communes : approche volontariste majoritaire. Induit un droit entre États souverain sans souverain unique mais des contrats, **rencontres de volontés**. Induit 02 principes : **adoption des traités et révision des traités**.

Les grands traités de l'UE :

1951 : traité CECCA + **1957** : traité de Rome => régime 03 Comm. Eu

1965 : traité de fusion des institutions

1986 : acte unique EU et nouvelle compétence des Comm.Eu

1992 : traité de Maastricht : crée Comm.Eu, politique étrangère sécurité commune, coopération judiciaire en matière pénale.

1997 : traité d'Amsterdam : échec censé élargir l'UE

2001 : traité de Nice : échec

2007 : traité de Lisbonne : TUE + TFUE.

=> Le TUE organise la procédure de révision: **art 48.**

- **Projet de révision** : majorité d'État doit être ok + accord Conseil EU à majorité simple
- **Convention** : organique qui réfléchit à la révision des traités, publique et composé de parlementaires : elle soumet des propositions de révision.
- **Conférence des représentants des G** décide
- **Projet doit être ratifié** par tous états-membres : règle d'unanimité. Il suffit d'un seul pas ok pour que projet abandonné.

=> **art 50 TUE** : «*Tous états membres peuvent décider conformément à ses règles constitutionnelles de se retirer de l'Union Européenne.*» **utilisé par le RU.** CJUE pour le Brexit à jugé que l'utilisation de cet article est manifestation d'un droit souverain mais ce retrait doit se faire de manière ordonnée : **négociation avec l'UE pour trouver accord**

=> démontre une approche volontariste.

Vers un fondement axiologique :

Basculement vers l'extrême droite d'État EU : JP EU impose alors les valeurs à certains États. **CJUE 18 décembre 2014, Adhésion à la CEDH, avis** : il faut que les valeurs communes des États communes fondent l'UE.

Art 49 : critère d'adhésion à l'Europe :

- Tous états membres qui respecte valeurs EU: devenir membre de l'UE
- Il faut être membre de la Conv.Eu
- Respect des critères d'éligibilité renvoie aux critères de Copenhague

Pour recueillir nouveau membre : accord de tous les autres états : volontarisme. *Ex: art 88-5 C° FR.* Problèmes : respect au valeur **pas réellement garantie** : donc création **art 02 TUE** (avant art 07) : *procédure préventive + procédure répressive* pour **faire respecter les valeurs** EU.

L'art 07 n'a pas fonctionné car il fallait constater un risque de violation des valeurs, la violation en soit n'était pas faite donc **problème de répression**. Il y a répression uniquement quand violation grave et persistante. Puis il suffit que 02 états soient en désaccords pour que la répression n'ait pas lieu : **protection mutuelle et paralysie article 07.**

Avènement de **l'art 02** : contrôler droit national contraire au DUE + **article 19 TUE §1** : « *Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le DUE* ». DUE : **droit interne.**

Art 19 concrétise l'art 02 s'agissant de la valeur « état de droit ». **CJUE, 27 février 2018 Association Syndical des Juges Portugais.**

Avril 2021, affaire Republica CJUE : la valeur de l'état de droit doit être respectée au **moment de l'adhésion d'un état** mais également **tout au long de la participation d'un état à l'UE** : obligation de non régression.

Vers une portée juridique autonome de l'article 02 du TUE :

Le problème d'un simple contrôle de la CJUE => cela **ne conduit pas** à annuler des lois nationales : le seul qui peut le faire est le **juge national**.

Donc adoption **règlement 16 décembre 2020** : la commission pourra demander au conseil de ne pas donner les fonds et les subventions européenne à un état qui ne respecterait pas les valeurs et les arrêts de la CJUE

Ex : Actuellement, il y a une procédure pendante contre la loi anti LGBT en Hongrie.

Chapitre 03 : l'exercice du pouvoir européen, un déficit démocratique ?

Europe des Nations ou Nation européenne ?

Démocratie pensée sous l'angle de la Nation : pouvoir du peuple mais en Eu il y a des peuples : donc il ne peut y avoir de démocratie EU : **blocage**. Science sociale : **le peuple est une fiction** : sentiment d'appartenance à une même Nation. René Capitant, Nation et démocratie, Esprit, mars 1955 : démocratie est une majorité de tous en ce qu'elle forme une Nation. La démocratie ne fonctionne que dans une Nation.

Mais nationalisme = ceux contre quoi l'UE s'est construite : l'UE n'a pas vocation à être un état Nation au nv EU : mais comment penser ainsi s'en remettre en cause la démocratie ?

Déficit démocratique ou politique ?

2nd problème : **pas de vie politique à l'échelle EU**, pas de scène politique. **Art 13 TUE** indique les institutions qui prennent des décisions :

- Institutions représentatives :

Parlement Européen : Art 14 TUE représente les citoyens de l'UE : 720 représentants présidé par Roberta Metsola. Député élu au suffrage universel direct depuis 1976 pour 05 ans.

Deux conseils : art 15 et 16 TUE : représentation des 27 États membres. Conseil de l'Europe : chef d'état au G, président, président de la commission et haut représentant de l'UE pour affaires étrangères. Créé par le traité de Maastricht en 1992, le conseil se prononce par consensus, par chambre secrète.

Conseil de l'Union Européenne : organe diplomatique, fixe l'agenda politique, intervient dans décisions exceptionnelles concernant la résolution des traités, dans la sécurité de défense, présidé par un président fixe élu par les chefs d'États et gouvernement, renouvelé tous les deux ans.

Garantie EU de la démocratie nationale :

Comm. Eu = vérifie si les procédures nationales **sont suffisamment démocratiques** : contrôle. Les experts de la commission garantissent les objectifs EU pour vérifier la qualité démocratique des élections nationales.

CJUE Commission c/ République tchèque 19 novembre 2024 : CJUE s'est fondée sur **l'art 22** du TUE qui porte sur la citoyenneté européenne. Les partis politiques sont soumis aux contrôle de la CJUE non réservés aux seuls nationaux, au nom de la citoyenneté européenne. CJUE mobilise **l'art 02 TUE** en matière de respect des valeurs = identité commune aux États membres.

- Institutions indépendantes :

Comm. EU : **art 17 TUE**, héritière de la Haute autorité en 1951, siège à Bruxelles **composée d'1 membre/État renouvelé tous les 05 ans**. **Différence de couleur politique** : le Commissaire qui est

censé être indépendant est très orienté par la couleur politique de son État mais il prête serment jurant indépendance devant CJUE.

Pouvoirs : **exécutif, budgétaire et partie du pouvoir législatif**. La Comm n'a pas de programme politique le P peut la renverser mais cela ne s'est jamais produit.

=> **sentiment de déficit démocratique qui réside par la Comm** qui est une institution hybride. **Art 18** : haut représentant de la politique étrangère et sécurité commune : poste particulier de la Comm, siège à la fois au Conseil de l'EU et Comm.

Solution :

Article 17 §5 : réduction nombre de commissaires + système d'investiture pour chaque nouvelle Comm doit être nommée au P.

CJUE : art 19 TUE rôle majeur dans le fonctionnement de l'UE : **institution complexe** possède un **juge par État** nommés pour 06 ans. Elle est contestée car elle exerce un pouvoir majeur en arbitrant les conflits entre institutions de l'UE. *Comment garantir l'indépendance des juges ?*

Traité de Lisbonne : **art 255 TFU** : le juge doit être un juriste éminent, exerçant haute fonction juridictionnelle ou être un juriconsulte notoire. La CJUE ne peut pas contrôler elle-même l'intégrité des nominations des juges : **art 19 TUE + une ordonnance d'irrecevabilité en 2021 dans l'affaire Eleanore Sharpston** mais le **20 juillet 2024** revirement et nouvelle procédure :

- le G propose un candidat pour fonction de juge.
- avis du comité 255
- nomination par les gouvernements des États-membres agissant d'un commun accord.

=> **CJUE alors compétente pour contrôler.**

Banque centrale Eu : Art 282 TFUE, composé de 06 pers qui gère la BCE composé elle-même de banque centrale nationale.

Cour des comptes : vérifie l'intégrité des finances publiques européennes, traquant les dépenses inutiles à l'échelle européen, pour le bon usage des citoyens.

- Les agences :

Agences composées **d'experts qui conseillent** dans série de domaines pour aider la commission. Ces agences sont consultatives mais depuis 2010 le législateur a décidé qu'elles puissent avoir un pouvoir normatif mais revirement de JP **CJUE, 22 janvier 2014 Royaume Uni c/ Parlement et Conseil**.

Comment les institutions se partagent le pouvoir :

- **fonction de révision** : pouvoir le + important. La révision des traités appartient aux États, en passant par les conventions mais décision ultime adoptée par Conférence Inter-gouvernementale et ratifiée par chaque État : **art 48 TUE**. Exception : 02 procédures simplifiées **art 48 §6 et §7** : révisé à l'unanimité du Conseil EU si approuvé *par tous états membres et si révision modifie pas compétence de l'UE*.
- **fonction législative** : **art 289 TFUE** : adoption d'un règlement ou directive sur proposition Comm. Puis P et Conseil l'amende ensemble = procédure ordinaire. Parfois le P à une fonction consultative sur sujets internationaux.
- **fonction d'exécution** : **art 291 TFUE** : adopte les décrets, exécuté par états membres ou directement par la Comm. Parfois elle peut décider seule.

- **Fonction juridiction** : CJUE fait respecter le droit : **art 19 TUE**. Recours directs ou renvoi préjudiciels

Réforme pour améliorer la qualité démocratique de l'UE :

- Accroître capacité d'action de l'UE
- Renforcer l'état de droit et légitimité démocratique
- Préparer les institutions à l'élargissement.

Réformer la représentation :

Idée de **modifier les élections eu** : les élections donneront directement le nom de la présidence EU. Tous les européens voteraient directement pour députés de toutes les nationales : projet cohérent commun au lieu de 27 projets.

=> projet de réforme en 2017 : **art 223 TFUE** : le P lance le projet par procédure uniforme et Conseil adopte à l'unanimité et chaque État ratifie par son P national. Mais les partis politiques nationaux sont alors proscrits = **procédure bloque le passage au système transnational**.

Autre proposition de réforme : **art 12 TUE** mieux contrôler les G : les P nationaux vérifieront que le G. Cela existe déjà en France : art 88-4 C° : mais système qui ne fonctionne pas très bien.

Vers une démocratie européenne plus directe :

Le Citoyen saisit le P EU pour faire adopter une loi à l'échelle EU : mis en place par **l'art 11 TUE** mais problématique complexe car le texte doit entrer dans le champ EU. **CJUE 19 décembre 2019, Pappirk**.

Ce mécanisme ne fonctionne pas très bien : uniquement 100 projets lancés mais 10 remplis sans que **aucun adopté**. La Comm peut s'opposer de façon discrétionnaire à donner suite à une initiative citoyenne, en opposant démocratie participative et représentative : blocage.

En 2021-2022 une expérience UE s'est donnée donner la parole aux citoyens par des conférences citoyennes sur le climat donnant ensuite lieu à des propositions par des rapports : rapport le 09 mai 2022, et un document a été adopté avec **49 propositions**.

=> mais l'europe apparaît toujours irréformable

Chapitre 04 : le champ du pouvoir européen : une Europe " sans cesse plus étroite" :

Le DEU => **étend son emprise en investissant des champs de + en + sensible pour les droits nationaux**. Conseil de l'EU : objectif de **créer une unité étroite entre les droits nationaux**.

Art 1er Conseil de l'EU : but de réaliser une union étroite et sauvegarder/promouvoir idées et principes de patrimoine commun pour favoriser progrès éco et sociaux. + **art 1er TUE**.

Problème : pour des *questions de migrations* : crispations des états sur le respect du DUE.

=> Traité de Lisbonne introduit clause pour les États qui veulent s'opposer à l'extension du DEU : **art 02 §2 TUE** : limite à travers le concept d'unité nationale : l'UE doit **respecter** l'égalité des états membres, leur identité nationale, intégrité territoriale, maintenir OP...

La répartition des compétences :

Notion centrale dans le débat EU : selon domaine ≠ la même autorité qui décide.

- Au niveau de la CEDH :

Idée de compétence : idée d'une **juridiction sur une situation** : **art 01 CEDH** : contrôle les décisions prises par un état, à partir du moment où une situation relève de la juridiction de cet état. Juridiction :

tout ce qui relève du territoire d'un État. *Exemple : conflit Ukraine/Russie* : suite à la 1ère invasion en 2014 des règles ont été violées et la CEDH a dit que cela relève de la juridiction de la Russie car c'est elle qui a commis la faute.

- Au niveau de l'UE :

Idée de compétence : “ **power**”. Pour contrebalancer l'extension des pouvoirs de l'UE les états ont insisté sur leur **pouvoir de souveraineté art 04 §1 et art 5 §2** : l'UE ne peut agir pour produire du droit **que dans les domaines où une compétence lui est expressément attribuée**. L'UE n'a pas la compétence de sa compétence : la souveraineté reste aux États.

Le traité de Lisbonne donne 03 catégories de compétence : **art 03, 04 et 06 TFUE**

- **Art 03** : domaine où compétence exclusive à l'UE *la douane, la concurrence, la monnaie, la question de la pêche et de la mer, la politique commerciale.*
- **Art 04** : domaine au pouvoir partagé : *le marché intérieur, fourniture de service, droit des sociétés, droit des capitaux, droit des personnes, droit du travail.*
- **Art 06** : uniquement le droit national à compétence mais l'UE peut agir pour financer ou coordonner droit nationaux.

Cette liste suscite contentieux pour savoir qui est compétent sur une situation particulière :

=> question du viol : directive EU lutte contre violence femme **14 mai 2024 + art 83 TUE** introduction de notion de “**non consentement**” mais directive a été supprimée car UE pas compétente en matière de déf de viol.

=> question du salaire : directive EU 2022 avec l'idée d'un salaire min ≠ SMIC sur **l'art 153 en matière de politique sociale** : prévoit que l'UE soit compétente en matière sociale dans certains cas.

=> certains domaines sont limités aux États : *grève, question de rémunération...*

Autres problèmes : quand les juges élargissent le champ des traités EU à des cas que les traités n'avaient pas envisagés. On choisit qui est compétent entre UE et États en **l'art 17 de l'interprétation extensive des juges EU** : chaque disposition est replacée dans le système global et l'art du but poursuivie.

Exemple : CEDH, 21 février 1975, Golder c/ Royaume Uni : violences pénitenciaires suite à des émeutes ont considéré que mesures internes aux prisons sont des mesures internes donc pas de recours devant la CEDH.

Extension DUE par l'interprétation autonome :

Les termes doivent avoir la même signification indépendamment de la variation des droits nationaux.

Droit uniforme : **interprétation autonome du pov EU** et cette interprétation s'impose aux droits nationaux.

Tensions : le terme de vie privée et familiale : **art 08 CEDH** protège ce droit et JP interprète de manière large. La cour considère que ce droit protège le droit d'un étranger de rester dans un pays où toute sa famille réside *même si en situation irrégulière*. Ou encore pour des questions d'euthanasie : **Affaire Pretty c/ royaume uni, CEDH 19 avril 2002** : requérante attaque le RU par l'art 8 en considérant que la vie privée et familiale protège un droit de d'autodétermination personnelle

Arrêt CJUE, 5 juin 2018, Coman : même technique pour la déf large de “*conjoint*” La cour dit que le conjoint peut être une personne de même sexe, le mariage homosexuel pas pareil partout en Europe et par ex dans cette affaire, le droit roumain ne peut s'opposer au DU.

=> illustration des questions d'interprétation des textes qui suscitent des problèmes. Il faudrait créer une cour hybride avec juges nationaux et européen et les questions de savoir quelles sont les limites du DEU serait tranché par elle.

L'europe à la recherche de subsidiarité :

Principe de subsidiarité : consacré en **1992 par le Traité de Maastricht**.

Concept inventé par *les européenistes* : DEU vis à vis du droit national prend la forme d'une règle contentieuse : épuisement des voies de recours internes. **art 35 CEDH** : un requérant ne peut saisir la CEDH que s'il a d'abord saisi la justice nationale et épuisé voie de recours internes. Juge EU **subsidaire** il intervient qu'en second. **CEDH, 7 dec 1976, Handyside c/ RU**

Avantage :

- On s'adresse à la CEDH que s'il y a un vrai besoin et **l'art 34 CEDH** prévoit qu'il faut être victime d'une violation.
- La question de l'appréciation des faits du droit national litigieux sont faites par les juges nationaux

Inconvénients :

- Contentieux très longs + procédures lourdes
- Dépend des juges nationaux et CEDH subsidiaire.

Également, quand CEDH tranche une question elle doit laisser **une marge aux autorités nationales** : exercer un contrôle restreint sur le fond car son pouvoir d'appréciation n'est pas le même qu'un juge national. Le DUE **n'a pas vocation à faire disparaître les spécificités des droits nationaux**.

Au niveau CEDH : principe de subsidiarité : un droit qui cherche à ne pas empiéter sur le droit national. Au niveau de l'UE : principe de subsidiarité est la subsidiarité législative, la capacité à produire des lois.

Qui contrôle le principe de subsidiarité ?

État ont adopté un protocole : **commission EU** doit contrôler le respect de ce principe :

- *Critère négatif* : la Commission doit prouver que l'action des états n'est pas suffisante
- *Critère objectif* : l'UE serait plus efficace à agir que le droit national

CJUE = **aucun contrôle sur ce principe** : la subsidiarité est une appréciation politique. **Le traité de Lisbonne** a prévue une réforme en ajoutant les parlements nationaux : **art 12** les P nationaux devraient avoir **un droit de regard** sur le principe de subsidiarité : droit d'être informé de ce qu'il se passe au nv européen, et être capable de s'opposer à la décision EU s'il y a une atteinte au principe de subsidiarité.

02 procédure par les P nationaux :

- *procédure politique* : **carton jaune** => chaque G national à 02 voie soit 54 voie au total. Si un tiers des voie au P considère qu'il y a violation du principe de subsidiarité : carton jaune et le carton devient orange si c'est la moitié du P. Mécanisme utilisé que trois fois avec des résultats mitigés.
- *Procédure de saisine de la CJUE* contre un texte que le G a voté : le P indépendamment du G peut faire une **action en justice** sur le motif du principe de subsidiarité : article 88-6 Constitution. Procédure utilisée pour la première fois en 2024 par le RN pour attaquer le pact migratoire à partir de **l'article 8 §2 et 88-6**.

Chapitre 05 : l'autorité du pouvoir européen : primauté versus identité : CF cours droit admin

Depuis **loi IVG 1975** : C.C refuse de contrôler les traités et les conventions considérant que cela échappe à sa compétence = **une loi contraire au traité n'est pas pour autant contraire à la C°**.

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité : le C.C ne contrôle pas le respect des traités EU.

=> Décision IVG introduit un niveau intermédiaire entre C° et loi : **bloc de conventionnalité** contrôlé par le CE depuis l'arrêt Nicolo au visa de **l'art 55 de la C°**.

Il faudrait réviser la C° pour mettre fin à la primauté du DEU sur les lois en cas d'atteinte à l'identité constitutionnelle de la France ou en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. **Débat toujours pas tranché aujourd'hui.**

L'organisation normative du DEU :

- Droit de la CEDH :

Adoption convention aux portées normatives identique au droit international ≠ spécificité. Exception : la CEDH possède **une spécificité par son effet direct** (règle épuisement voie de recours), ses arrêts s'imposent aux États (**art 46 CEDH**)

- Droit de L'UE :

Droit primaire : traité fondateurs, protocoles, annexes, traités d'adhésion, charte des droits fondamentaux, sources non écrites : PGD.

Droit international : accord international conclu par l'UE. Droit primaire > droit international > droit dérivé national. **Art 216 §1 TFUE**

Droit dérivé : droit produit par les institutions EU **art 288 TFUE** : 05 sous catégories :

- règlements : portée générale et directement applicable: JP Ploman 1963
- directives : portée générale mais ≠ effet direct, elles requièrent l'intervention du droit national. Dans certains cas la directive peut être d'effet direct : Van DUYN 1974 si claire précise et inconditionnelle, si pas de transposition droit national
- décisions : actes individuels et décisions obligatoires sont en principe d'effet direct
- avis
- soft law

L'articulation avec le droit national :

Revendication de l'autonomie du DUE sur les droits nationaux en 1963 et 1964 : **arrêt Van Gend Loos et arrêt Costa c Enel**. Le droit communautaire > droit nationaux : principe primauté sur le droit national et autonomie et uniformité.

=> 2004 : **principe de primauté inscrit dans les traités** ainsi lorsque États ratifient traités, ils sont d'accord avec la supériorité du DUE : problème les C° sont remises en cause. Ajd pas d'inscription de primauté d'un droit sur l'autre, **principe confus** qui ne permet pas de stabiliser la valeur du principe de primauté lui-même.

Débat : il faut préserver le DUE mais de l'autre faire primer les Constitutions et la souveraineté des États eux-mêmes ex : **arrêt Nicolo** : **art 1-6 et art 88-1** constitution française : plus de problème de primauté. Mais ne faut pas non plus que la primauté du DUE soit remise en cause.

Illustration du problème de transposition d'une directive EU : qui prime le DUE ou la C°.

=> Le C.C se déclare incompétent pour contrôler si une transposition d'une directive EU est contraire à la C° sauf si cela porte atteinte à l'identité constitutionnelle de France, il contrôle. **Théorie de l'équivalence** : **arrêt Arcelor 2007** THÉORIE LOI ÉCRAN. **et French data network 2021** .

JP EU sur les question EU **n'est pas linéaire** : d'un côté faire primer l'effet direct et de l'autre la primauté :

- **invocabilité** : justiciable invoque le DUE devant le juge national si disposition invoquée est d'effet direct. Ce qui pose 02 conséquences :
 - *substitution* : le droit national disparaît au profit du DUE
 - *l'exclusion* : on invoque en justice le DUE pour ne pas appliquer le droit national
- **Interprétation** : demande au juge national d'interpréter le droit national conformément à une directive EU (**affaire Von Colson et Kamann 1984**) Il faut faire une interprétation conforme au DUE mais parfois remise en cause donc des PGD nationaux.
- **Réparation** : Si le droit national ne respecte pas le DUE : indemnisation des dommages et engagement de la responsabilité de l'État

En résumé :

=> Débat actuel sur la primauté du DUE ou sur les constitutions.

Dans l'ordre UE : le DUE > droit national : arrêt Costa c Enel ou Van Gend Los

Dans l'ordre national : les constitutions priment : arrêt Nicolo, art 88-1 C° fr

Problématique toujours persistante dans le cas de transposition du droit dérivé EU dans le droit national : les directives notamment.

Chapitre 06 : l'encadrement du pouvoir européen : les droits fondamentaux

Aucun État ou G autoritaire ne saurait remettre en cause les droits fondamentaux = **garantie par la CEDH**. Deux exemples en matière familiale et pénale : **arrêt 23 janvier 2025 H.W c/ France et arrêt 27 février 2025 Fraisse c/France**.

=> DUE est un droit de protection des droits de l'H.

La protection des droits fondamentaux par l'UE :

Avant uniquement la CEDH protégeait ses droits (droit de protection politique) et l'UE garantissant les droits économiques : aujourd'hui **les deux garantissent les droits fondamentaux. Art 06 du TUE** qui assure le respect de la charte des droits fondamentaux de l'UE et des PGD fondamentaux.

Les PGD :

Tout le DUE doit respecter les droits fondamentaux mais cela est écrit nul part : la CJUE va alors créer progressivement des PGD pour consacrer ses droits fondamentaux.

Exemple : **arrêt CJUE 1970 International Handelgesellschaft** : arrêt qui se situe juste après Costa c Enel et Van Gend Los sur la primauté du DUE. Mais la C° Allemande est très stricte : le droit communautaire ne doit pas violer les droits fondamentaux. Dans cette affaire la CJUE vient créer un PGD en évitant ainsi au juge national de faire primer la C°> DUE la CJUE va dire que la directive contestée respecte bien les normes au regard de ce nouveau PGD.

Arrêt 2008 Kadi CJUE : création de PGD européen mêmes pour les actes internationaux.

=> le DUE est un droit autonome qui vient protéger les droits fondamentaux par les PGD tout en primant sur le droit national.

La charte des droits fondamentaux de l'UE :

Charte **créée en 2000** qui fait la **synthèse des grands droits et libertés Humaines** avec 50 droits et 07 titres sur l'ensemble des droits fondamentaux tenant à la dignité humaine, au respect des grandes libertés, les droits liés à l'égalité, à la solidarité, à la citoyenneté, à la justice et enfin à l'adéquation entre cette charte et les C° nationales.

La charte s'applique dans 02 cas :

- contre un acte de droit dérivé de l'UE : l'UE doit respecter la charte
- contre une disposition de droit national qui met en oeuvre DUE : art 51

Arrêt 2013 Åkerberg Fransson application de la charte même s' il y a un lien indirect entre l'acte attaqué et le DUE.

02 difficultés :

- manque de clarté : doute pour savoir si une situation relève oui ou non du DUE
- Si la charte contrôle les droits fondamentaux, elle devient la concurrente directe de la CEDH.

L'adhésion de l'UE à la CEDH :

Il faudrait que l'UE adhère à la CEDH mais la CJUE ne veut pas être soumise à une autre cour : il faut trouver des mécanismes pour créer une cohérence d'ensemble et garantir l'autonomie respective des acteurs européens.

- Une adhésion forcée :

1996 la CJCE refuse l'adhésion pour une question de compétence : la question des droits de l'hô ne faisait pas parti de ses compétences et les communautés EU ne pouvaient devenir membre de la CEDH. **l'arrêt Matthews c/ RU le 18 mars 1999** CEDH : forcer les communauté eu à adhérer à la CEDH lorsqu'un état applique le droit communautaire il doit aussi respecter la CEDH.

- Présomption simple d'équivalence :

CEDH évite un conflit entre les droits eu en posant une présomption : il est présumé que l'UE respecte bien les droits fondamentaux et que la CEDH ne contrôle plus les droits nationaux qui appliquent le DUE : **arrêt Bosphorus hava c/Irlande 20 juin 2005**. Et si il y a une insuffisance dans la protection des droits fondamentaux la CEDH contrôlera.

CEDH prévoit que l'UE adhère à elle mais en 2014 la CJUE émet un **nouvel avis de refus à l'adhésion** alors la CEDH donne un avis qui renverse la présomption.

- Déblocage ?

Avis d'adhésion rendu le 18 décembre 2014 par la CEDH mais remise en cause potentiel de l'autonomie du DUE et de ses caractéristiques spécifiques. Mais un **accord à été trouvé en mars 2023** mais une question problématique persiste : celle des actes pris dans le cadre de politique étrangère et sécurité commune car ces actes ne peuvent pas faire l'objet de recours en justice.

Chapitre 07 : une société libéralisée : l'Europe du marché

Libéralisme : facilite l'activité éco mais tendance aussi protectionnisme de certains secteurs face à l'instabilité et la dépendance du marché.

=> **Dilemme** : soit on fait du libéralisme et on s'expose à devenir dépendant des uns des autres soit on fait du protectionnisme et on se détruit mutuellement. Le but est que le système juridique concilie ces deux impératifs.

À l'origine : **crédo libérale** : le DUE est fondé sur **la clairvoyance dans le libre marché**. **Art 119 TFUE** : l'action des EM est l'instauration d'une politique économique fondée sur une forte collaboration des EM sur les marchés.

=> **Rapport SPAAK en 1956** crée **l'art 03** disposant les objectifs de l'UE : établissement d'un marché intérieur avec un intérêt de **lutter contre la fragmentation de l'économie Eu**. Dans un marché sans frontière, il n'est plus possible de maintenir les mêmes modes d'exploitation car tout est ouvert : entreprises sont donc soumises à une pression constante.

Avant les grandes crises, le libéralisme renforçait l'EU sur la scène internationale mais aujourd'hui c'est **toute la chaîne de réapprovisionnement qu'il faut repenser** : Commission EU en 2023 à remis en scène l'idée de **la sécurité éco**.

04 domaines :

- chaîne d'approvisionnement
- cyber-sécurité
- fuite de technologie
- chantage éco

Le droit européen au service du libre marché :

02 séries de dispositions des traités visent à **créer et structurer un marché euro sans frontière** pour éliminer toutes les entraves en vue de **la fusion des marchés nationaux** => **1982 : Gaston Schul Douane** : considère que toute forme de taxe impacte une entreprise car elle développe en dehors du marché national = contraire au DUE.

=> il faut **libéraliser les facteurs de production**, les mettre en compétition pour qu'il ne reste plus que les performant au meilleur prix pour le consommateur = empêche les droits nationaux d'imposer des normes inutiles au marché.

Pour le droit de la concurrence : il ne s'applique qu'aux opérateurs eux-même pour éviter que les plus grands détruisent la concurrence => **02 règles principales** : **art 101 et 102 TFUE** qui interdisent les ententes et l'abus de position dominante. Instauration d'un contrôle des actions d'un État envers une entreprise : **art 107 TFUE**.

À côté on donne des pouvoirs aux institutions EU pour créer un marché EU avec des règles communes à tous les opérateurs.

=> construction d'un droit EU : **art 207 TFUE** : politique commerciale commune les institutions de l'UE peuvent conclure des accords de commerce avec le reste du monde sous la négociation de la commission.

=> logique d'un renforcement d'un marché encadré mais libre en vue de la fusion des marchés nationaux et d'une Europe sans frontière.

Le DEU du marché au service de la société ? Le cas du numérique :

2000 : directive EU sur la base de **l'art 14 TFUE** " e-commerce " : prévoit le service numérique en EU avec une présomption d'irresponsabilité comme sur le modèle américain : **les services numériques sont irresponsables de ce que les utilisateurs font sur leur site**.

Nuance : la plateforme ne doit pas avoir eu connaissance du contenu illicite de l'utilisateur si oui elle doit mettre fin à cette violation. **Art 15 directive** : on ne peut imposer aux plateformes une obligation de surveillance généralisée de leur service.

Dilemme pour l'UE : si on est + stricte que le droit américain, **le marché est moins attractif qu'au USA**. Il faut alors avoir un marché numérique où les services numériques sont irresponsables : **arrêt Xc/Russemedia 06 février 2025 avocat général CJUE**

=> on s'inspire grandement du marché américain pour garder notre compétitivité

Vers un modèle européen :

2022 : règlement EU pour encadrer l'act des services numériques au risque d'une perte de compétitivité => rendre illicite sur les plateformes publiques tout ce qui est illicite dans la vie réelle tout en imposant aux plateformes des obligations de surveillance

À partir de 2023 : différentes procédures ont été engagées par la Commission Eu contre Twitter par ex pour incitation à la haine et absence de conformité au règlement de 2022 + **Amazon recours le 05 juillet 2023**

=> services numériques contestent ce règlement : *est-ce qu'il est réellement efficace ?*

Les pouvoirs des juges : entre disqualification et re-régulation :

Lors des recours les juges statuent s'il y a application du règlement et du régime spécial ou pas selon le type de service numérique.

Ex : affaire Uber 20 décembre 2017 : Une société Elite Taxi que Uber était une société de taxi qui lui faisait concurrence, alors que Uber disait que c'était une plateforme numérique.

=> La Cour a dit que Uber doit être considéré comme **une société hybride** à la fois numérique et de transport au regard de deux critères : l'application numérique créer le marché, et uber contrôle les conditions de ce marché. La Cour considère toutefois que Uber est un service de transport et non un service numérique et qu'il ne relève pas de la directive 2000 et du règlement 2022.

Même si les textes EU encadrent le marché numérique **cela n'empêche pas que les états adoptent des réglementations** pour encadrer l'activité de leurs plateformes : **CJUE affaire Airbnb 2022**

Le DUE ne s'oppose pas à certaines réglementations nationales si les dérogations sont justifiées pour la protection d'autres libertés fondamentales par exemple.

=> Le DUE tend à se plus protecteur de la société qui à être moins compétitif.

Chapitre 08 : Une société troublée : l'Europe, terre d'asile ?

Nouveau pacte pour l'EU :

pacte d'immigration et Asile du 14 mai 2024 va entrer en vigueur en 2026 réagissant à la crise 2015/2016 "crise des réfugiés" = **afflux massif de migrants notamment au Moyen-Orient**. Les états impactés se retrouvent dépassés : 40 000 morts.

=> adoption du pacte avec **09 règlements et 01 directive** avec une recherche **de solidarité entre États-membres** pour faire face aux demandes d'asile en EU. Il faut être + efficace, pragmatique : système de filtrage pour filtrer les migrants pour estimer leur chance d'obtenir le statut : si - de 20% procédure accélérée et ont les renvoie si en période de crise -50% ont les envoies directement.

Trouble dans la société eu : extrême droite, guerre "hybride" et discrimination ethnique :

2024 montée en puissance de l'extrême droite avec pour enjeu déterminant : l'immigration.

Guerre hybride => en renvoyant migrants, création de discorde de la société au profit des discours extrémistes. De plus la G en Ukraine avec le régime de protection temporaire avec les réfugiés et la protection temporaire qu'on accord au réfugié ukrainien avec leur droit d'asile accordé sans condition alors que pas fait ça pour les Syrien => questionne les fondements de notre société.

Art 78 TFUE : espace Schengen avec des droits nationaux harmonisés, espace de liberté, sécurité et de justice en conformité avec la convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967.

=> montée de l'extrême droite crée une tension entre DUE de + en + stricte et CEDH protection des droits de l'Hô.

L'accès au territoire EU : une zone de non droit ?

En EU = interdiction des frontières intérieures : uniquement contrôle aux frontières extérieures avec une surveillance accrue.

- Les visas :

La CJUE refuse de se prononcer si on doit laisser les migrants risquer leur vie à traverser la Méditerranée, ou si on devrait organiser légalement leur venue sur le territoire EU : les juges EU se cachent derrière leur incompétence pour ne pas donner leur opinion.

Les ambassades refusent d'attribuer les visas de touristes pour l'EU ce qui expose les migrants à un dilemme : soit retourner là d'où ils viennent et risquer de se faire massacrer soit risquer leur vie pour s'en remettre à des réseaux de passants. **Arrêt 07 mars 2017 X et X État belge**
La CJUE pour répondre à ses affaires se cache derrière le fait que visa courte durée : régime du DUE et visa longue durée : régime des états. Ici même si demande d'un visa de touriste, en réalité c'est pour une longue durée donc compétence de l'état ≠ DUE.

Évolution : aujourd'hui la CEDH regarde si il y a un **contrôle effectif** de l'État pour la situation des requérants.

- Fontext :

Agence Frontex 2014 => système matériel de force EU pour **surveiller les frontières extérieures** : drones. Ils repèrent les migrants en difficultés et viennent les sauver : **Arrêt TUE 13 décembre 2023, Hamoudi vs Frontex**.

=> Le but est de collaborer avec les États tiers pour que les migrants soient interceptés avant d'arriver dans les zones territoriales EU.

Problème : les preuves : pas de téléphone en pleine mer pour savoir si Frontex pratique ou pas le refoulement illégal avec des mauvais traitements. Solution : aujourd'hui le principe selon lequel la preuve incombe au demandeur peut être plus souple en rapportant uniquement un commencement de preuve par exemple.

- Les humanitaires :

C.C fr considère que le principe de fraternité fr avait une portée normative : principe constitutionnel. Délit d'aide aux migrants = on ne peut pas interdire à une pers de porter assistance à autrui : **Décision QPC 2018, Cédric Héro**.

=> CJUE saisie d'une Affaire **les associations Sea Watch, 1er Aout 2022** : l'asso prends des anciens bateaux de pêcheurs pour recueillir le plus de migrants en danger possible et les ramener sur le terr EU ce qui est légal car il y a un principe EU : si un navire est en danger, le port à obligation de le recueillir = **surpopulation sur un navire** => danger. Mais l'Italie vient dire que les navires sont dangereux car ils ne sont pas affectés à leur usage naturel : interdire les bateaux de sauvetage de migrant. CJUE ambivalente : d'un côté on ne peut pas immobiliser un navire si pas de défaut manifeste pour la sécurité de l'autre, le navire si utilisé dans une activité systématique de détresse et pas pour son usage habituel : danger.

L'examen de la demande d'asile : qui est responsable ?

DUE : territoire sans frontière intérieure : certains états font partie de cet espace sans être membre de l'UE et inversement.

Problème : migrant pénètre le territoire d'un État ensuite plus de contrôle = mouvement secondaire. Pour éviter cela, les États ont adopté un **"règlement Dublin" révisé en 2024** : une

demande d'asile **doit être examinée dans l'État dans lequel le migrant est arrivé pour la 1ère fois**. Si le migrant fait une demande d'asile dans un second état automatiquement reconduit dans le premier. => Mais migrants ensuite regroupés dans des camps surpeuplés et États submergés.

Tentative de solution :

- **Arrêt MSSc/Belgique et Grèce 2011** Interprétation du règlement Dublin : obligation **relative** au renvoi vers l'État de première arrivée. L'obligation devient relative si il y a **une défaillance systématique ou un risque concret de maltraitance** : dans ces deux cas l'état n'est plus obligé d'envoyer le migrant dans l'état d'arrivée : 1ère révision en 2013.
- Les demandes d'asiles doivent être **déposées sur le territoire de l'État du migrant**, et ≠ en EU même si le migrant se trouve en EU. Le réfugié fait son droit d'asile dans l'état qu'il a fuit pour plus facilement être réinstaller. *Ex : Turquie*. La Turquie reçoit de l'argent et si migrant fait une demande d'asile ont l'envoie en Turquie pour que sa demande soit examinée la-bas et en échange l'UE accueille les personnes qui ont obtenu le statut. Ce sont des **accords internationaux et non sous l'UE**.
- **Idée de relocalisation** : si un État fait face à un afflux massif de migrants, il peut partager le traitement des demandes avec d'autres États membres : **principe de solidarité**. 2015 : on calcule un quota de migrants par état : clef de répartition art 78 §3 TFUE. Le mécanisme de solidarité est un **principe obligatoire** cependant les États peuvent s'affranchir de ce mécanisme s'ils payent l'État au lieu de récupérer les migrants. Le droit d'asile en Europe se traduit finalement par une **question monétaire plus que humanitaire**.

Le bénéfice de la protection : extension et restriction :

Avant la réforme de 2024 : un règlement prévoyait les conditions pour bénéficier d'une protection : effet direct qui se substitue à la loi nationale.

- **Protection temporaire** : le migrant doit être craint, persécuté en raison de l'appartenance à un groupe social.
- **Protection subsidiaire** : permet au migrant d'obtenir un droit de séjour, droit de travailler si le migrant risque de subir des atteintes graves à son intégrité.

Quand le migrant ne peut pas être renvoyé, il garde la qualité de statut mais non plus les droits attachés aux statuts. **Art 144 §4**.

Chapitre 09 : l'Europe de la sécurité : une société sous surveillance ?

Phénomène de sécurisation : on introduit de la sécurité dans tout.

03 conséquences :

- **oligarchie de la prise de décision** : prise de décision fermée
- **sécurité devient la règle et plus une exception** : question de liberté et de sécurité
- **plus de délibération** : difficile d'avoir les idées contraires.

=> aujourd'hui : inflation sécuritaire et technologique, la question de la sécurité est de plus en plus importante dans le droit et les législations : **Ex. : 1984, La zone du dehors, Black Mirror**

Comment le droit européen régit la sécurisation de la société ?

Loi 2023 prévoit vidéo surveillance algorithmique + adoption de l'IA Act : les pouvoirs économiques jouent sur ce genre de nouveaux procédés. Certaines nouvelles idées sont totalement prohibée en Eu

Répartition des compétences sécuritaire :

États membres DUE peuvent **modifier le droit national sur des questions de sécurités** et de lutte contre criminalité : états continuent de revendiquer une compétence réservée qu'ils refusent de céder complètement aux institutions de l'UE.

=> *Exemple* : États se sont servis du DUE pour renforcer le droit pénal et leur protection/sécurité = **art 114 TFUE** directive 2006-24 vise à imposer aux entreprises de communication, la conservation de toute leur données.

Art 114 : harmonise le fonctionnement du marché en imposant aux opérateurs d'être soumis aux mêmes régime juridique que tous les états + harmoniser les règles en matière pénales : **art 82 TFUE** qui donne les compétence pour adopter des règles à l'échelle EU.

2009 : traité de Lisbonne ajoute des **compétences en matière pénale substantielle** afin d'harmoniser le fonds des codes pénaux nationaux, en créant sa propre définition de l'infraction. **Art 83 TFUE**. + 2024 pénalisation des violences faites aux femmes pour harmoniser droits nationaux ≠ sur des questions de viols. Mais proposition de loi 21 janvier 2025 pour ajouter **art 222-22** sur la définition du viole. (*affaire Kadi 2008*)

Un domaine de compétence réservé aux États ?

Les États invoquent deux clauses du traité européen qui envisage les domaines de sécurité : pouvoir réservé aux États (**art 72 TFUE**) mais ces clauses ne sont pas une réserve générale de compétence car sinon chaque État pourrait clairement contourner l'application du DUE. Ce sont de simples dérogations aux DUE. Affaire French Data Network : CE considère qu'il y a n'a pas d'équivalence en termes de compétence entre France et UE : la sécurité, la recherche de l'infraction fait partie des valeurs constitutionnelles. **Art 4§2** : **protège les États en matière de sécurité** + impose à toutes les **institutions UE** y compris cour de justice : pas d'équivalence entre compétence nationale et européenne.

À la recherche d'un juste équilibre : sécurité vs liberté :

CJUE privilégie les libertés mais il ne faut pas que cela heurte la sécurité. *Affaire Snowden* : pas d'équilibre entre sécurité et liberté => contrôle de proportionnalité effectué par les juges ici les entreprises doivent respecter la vie privée de leur client même si dérogation art 15 qui prévoit que les États peuvent adopter certaines règles dérogeant à cette règle.

=> si atteinte très grave aux libertés => autorisé en cas de terrorisme

=> si durant une sécurité ordinaire => pas possible d'avoir une atteinte grave aux libertés

Arrêt Quadrature 02 - 2024 revoit le terme "grave" l'atteinte peut varier en fonction du danger, si l'atteinte est justifiée ou non. Exemple : le cas des empreintes digitales :

règlement UE 2019 : règlement sur les cartes d'identités : faire deux empreintes digitales pour refaire ses papiers : harmoniser papier au niveau européen. L'Autriche a refusé, CJUE considère que c'était une atteinte aux libertés mais vue que c'est très utile pour la sécurité : **rapport objectif**.

Exemple : le cas de l'ADN :

Loi Buglare récolte ADN de 2 types de pers : celle soupçonnée d'infraction et celle condamnée pénalement pour un argument de sécurité. CJUE reconnaît **un risque de disproportion** car cette loi prévoit la récolte d'ADN de toutes les personnes condamnées quelque soit la gravité de l'infraction ou le type d'infraction considéré comme **trop large**.